



Direction des activités Industrielles  
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DTS-2010-052580

**RAMP TERMINAL ONE**  
**3 rue du Té**  
**BP 12036**  
**95722 ROISSY CDG CEDEX**

Fontenay-aux-Roses, le 23 septembre 2010

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-DIT-2010-0773

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 22 septembre 2010 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **I- Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le chargement de colis chargés de matières radioactives. Ils se sont principalement intéressés à :

- la formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- les consignes en cas d'accident/incident.

Les inspecteurs ont également noté l'absence consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières dangereuses.

Ces trois points ont fait l'objet de constats.

### **II- Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI, Ed. 2009-2010), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

6, place du Colonel Bourgoïn • 75572 Paris cedex 12  
Téléphone 01 40 19 86 00 • Fax 01 40 19 86 69

**Demande n°1:** Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr) à l'adresse suivante :

[www.irsn.fr/FR/base\\_de\\_connaissances/librairie/Documents/publications/pour\\_les\\_professionnels/irsn\\_programme\\_radioprotection\\_transports\\_fr.pdf](http://www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications/pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf)

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI) les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

**Demande n°2 :** Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante et nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des colis de matières radioactives ainsi que leur certificat de formation.

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

**Demande n°3 :** Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment :

- les mesures à prendre en cas d'incident ou accident
- les consignes d'arrimage pour le chargement de colis en vrac.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile  
Direction du Contrôle de la Sécurité  
le directeur de la navigabilité  
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation  
le directeur des activités  
industrielles et du transport**

**Bernard MARCOU**

**Laurent KUENY**